

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°26

Réunion du : 18 septembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53718153 : LA SUZE ROEZE FC / MAREUIL SUR LAY – Régional 1 Intersport du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA SUZE ROEZÉ FC.

La Commission,

Considérant que le joueur PASTEUR Thomas, n°2543485441 du club de LA SUZE ROEZÉ FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SABLE SUR SARTHE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PASTEUR Thomas a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications du club de LA SUZE ROEZÉ FC, indiquant notamment : « (...) en qualité d'entraîneur général de La Suze Roëzé Fc, vous informe que j'ai fait l'erreur d'avoir inscrit sur la feuille de match M. PASTEUR Thomas, n°2543485441 du club de LA SUZE ROEZÉ FC (502323). Je pensais qu'il avait purgé sa sanction administrative lors d'une rencontre décalée en coupe de la Sarthe avec son ancien club le Sablé FC contre Beaumont sur Sarthe. Bien évidemment, cette erreur est involontaire et par cet écrit je l'assume. Nous nous plierons aux éventuelles sanctions que cela entraînera, sans recours. (...) ».

Considérant que le joueur PASTEUR Thomas a changé de club pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger

intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur PASTEUR Thomas n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PASTEUR Thomas, n°2543485441 du club de LA SUZE ROEZÉ FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA SUZE ROEZE FC sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MAREUIL SUR LAY (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LA SUZE ROEZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à PASTEUR Thomas, n°2543485441 du club de LA SUZE ROEZÉ FC, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53721332 : SEICHES MARCE AS / BONCHAMP ES 2 – Régional 3 du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA SUZE ROEZÉ FC.

La Commission,

Considérant que le joueur FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de BONCHAMP ES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANGE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FINANDO Aboubacar a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications du club de BONCHAMP ES, indiquant notamment : « (...) Nous avons vérifié début de semaine dernière qu'aucun joueur n'était suspendu suite à votre mail de prévention courant d'été. Il n'était pas marqué clairement que monsieur Finando était suspendu. Nous avons donc contacté le joueur, son ancien coach et son ancien club. Le joueur n'avait plus de souvenir de sa sanction. Son ancien coach et son ancien club nous ont dit qu'il pouvait jouer puisque sa sanction avait été purgé et qu'il avait rejoué avec son ancien club en fin de saison. D'après notre « enquête » son ancien club l'a fait jouer car la commission n'était pas passée avant son dernier match. Nous avons pris acte de notre erreur. Nous n'aurions pas dû faire jouer monsieur Finando. Nous vous demandons cependant un peu de clémence étant donné le malentendu sur cette affaire (...). ».

Considérant que le joueur FINANDO Aboubacar a changé de club pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur FINANDO Aboubacar n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de BONCHAMP ES, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide : :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BONCHAMP ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SEICHES MARCE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à BONCHAMP ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de BONCHAMP ES, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°54503807 : ST HILAIRE VIHIERS 21 / SAUMUR OFC 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAUMUR OFC.

La Commission,

Considérant que le joueur RASA Eltaf, n°9603723454 du club de SAUMUR OFC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14 mai 2025 de : 2 matchs de suspension dont un avec sursis, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAUMUR OFC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RASA Eltaf a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAUMUR OFC n'a pas fourni ses explications.

Considérant que l'équipe de SAUMUR OFC engagée en Gambardella est l'équipe évoluant en Régional 1 U19 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'engagement de SAUMUR OFC en Régional 1 U19 pour la saison 2025/2026 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U18 pour la saison 2024/2025.

Considérant que l'équipe Régional 2 U18 pour la saison 2024/2025 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant que l'équipe Régional 1 U19 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RASA Eltaf, n°9603723454 du club de SAUMUR OFC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUMUR OFC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST HILAIRE VIHIERS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SAUMUR OFC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à RASA Eltaf, n°9603723454 du club de SAUMUR OFC, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°54503806 : SAUMUR BAYARD AS 21 / ST BARTHELEMY ASC 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST BARTHELEMY ASC.

La Commission,

Considérant que le joueur TROST Yanis, n°2547219446 du club de ST BARTHELEMY ASC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14 mai 2025 de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST BARTHELEMY ASC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TROST Yanis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST BARTHELEMY ASC, indiquant notamment : « *(...) Nous avons effectivement lu et vu que la date d'effet de Yanis Trost (1 match de suspension) était datée du 19/05/25 donc en situation de suspension pour ce match. Nous nous en excusons. (...)* ».

Considérant que l'équipe de ST BARTHELEMY ASC engagée en Gambardella est l'équipe évoluant en Départemental 1 U19 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'engagement de ST BARTHELEMY ASC en Départemental 1 U19 pour la saison 2025/2026 est lié aux droits sportifs de l'équipe Départemental 1 U17 pour la saison 2024/2025.

Considérant que l'équipe Départemental 1 U17 pour la saison 2024/2025 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant que l'équipe Départemental 1 U19 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TROST Yanis, n°2547219446 du club de ST BARTHELEMY ASC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST BARTHELEMY ASC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SAUMUR BAYARD AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST BARTHELEMY ASC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à TROST Yanis, n°2547219446 du club de ST BARTHELEMY ASC, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°54505023 : ST GEORGES TREM FC 21 / CHAMPTOC & INGRAND LFA 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHAMPTOC & INGRAND LFA.

La Commission,

Considérant que le joueur BESNARD Thao, n°2547199339 du club de CHAMPTOC & INGRAND LFA, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14 mai 2025 de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA POMMERAYE POMJ.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BESNARD Thao a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHAMPTOC & INGRAND LFA, indiquant notamment : « (...) *Le joueur et nous-même n'avions pas connaissance de cette suspension liée à un 3ème jaune reçu la saison dernière dans son précédent club lors du dernier match de la saison passée (l'indication d'une suspension sur Footclubs n'est pas très explicite, nous n'avions pas relevé la suspension et avons fait jouer le joueur "de bonne foi"). (...) ».* ».

Considérant que le joueur BESNARD Thao a changé de club pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur BESNARD Thao n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné.

Considérant que l'équipe de CHAMPTOC & INGRAND LFA engagée en Gambardella est l'équipe évoluant en Départemental 1 U19 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe Départemental 1 U19 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BESNARD Thao, n°2547199339 du club de CHAMPTOC & INGRAND LFA, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide : :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPTOC & INGRAND LFA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST GEORGES TREM FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHAMPTOC & INGRAND LFA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à BESNARD Thao, n°2547199339 du club de CHAMPTOC & INGRAND LFA, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°54007850 : GF SUD LOIRE MONTAGNE / GESNESTON AS SUD LOIRE – Coupe Nike U18F du 06.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.09.2025 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GF SUD LOIRE MONTAGNE.

La Commission,

Considérant que la joueuse GIRARD Jeanne, n°2547645429 du club de BOUAYE FC appartenant au GJ SUD LOIRE MONTAGNE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueuse » enregistrée au sein du club de BOUAYE FC appartenant au GF SUD LOIRE MONTAGNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique la joueuse GIRARD Jeanne a été inscrite sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le GF SUD LOIRE MONTAGNE, indiquant notamment : « *Le GF Sud Loire vous présente ses excuses pour cette erreur. Les membres administratifs du GF Sud Loire de la saison passée ayant tous arrêtés et remplacés depuis fin juin, nous sommes passés à côté de cette information concernant le match de suspension qu'il restait à Mme Girard Jeanne. Nous assumons notre erreur. (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, la joueuse GIRARD Jeanne, n°2547645429 du club de BOUAYE FC appartenant au GJ SUD LOIRE MONTAGNE, ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GF SUD LOIRE MONTAGNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GENESTON AS SUD LOIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GF SUD LOIRE MONTAGNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à GIRARD Jeanne, n°2547645429 du club de BOUAYE FC appartenant au GJ SUD LOIRE MONTAGNE, avec date d'effet au 22 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°53717451 : MONTILLIERS ES / GF VIOLETTES SUD LOIRE – Régional U18 Féminin du 13.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de la joueuse :

- BOUSSOFFARA Elissa, n°9604192432 du club SORINIERES ELAN appartenant au GF VIOLETTES SUD LOIRE (581873)

Susceptible d'avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GF VIOLETTES SUD LOIRE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53722415 : LES SABLES VF 21 / ST BREVIN AC 21 – Régional 2 U15 du 13.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de la joueuse :

- DEFOSSE Lino, n°2547852250 du club de LES SABLES VF (560129)

Susceptible d'avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LES SABLES VF de l'ouverture de cette procédure.

3. Mail transmis

Match n°54508070 : CHAMPSTPERE FCGV 21/ LES SABLES VF 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club de CHAMPSTPERE FCGV (560517), indiquant notamment : « (...) Je me permets de vous contacter car nous avons un doute sur les licences des joueurs des Sables VF contre le FC Vallée du Graon concernant le match de Gambardella qui à eu lieu le Samedi 6 Septembre 2025 au stade Maurice Louineau à Champ Saint Père. Numéro de match : 54508070. Nous avons un doute que les Sables VF on fait jouer des joueurs U19 lors de la rencontre par rapport au règlement Gambardella ci-dessous :

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve

Nous voulons savoir si vous pouviez vérifier si un joueur U19 était présent sur la feuille de match ou non ? (...) »

La Commission rappelle que conformément aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, à savoir dans les 48h ouvrables suivant le match.

La Commission note que le club de FC VALLEE DU GRAON :

- N'a pas formulé de réserve sur la Feuille de Match Informatisée,
- A transmis son mail depuis sa messagerie officielle en date du 11.09.2025, n'étant plus dans le délai de 48h ouvrables suivant le match.

En conséquence, la Commission classe donc le dossier sans suite.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

